



CHAPTER 114

Retirement Plan Beneficiaries Act

Deposited December 13, 2012

Table of Contents

| | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Definitions participant — participant plan — régime will — testament |
| 2 | Application |
| 3 | Methods of designation and revocation |
| 4 | Designation by will |
| 5 | Revocation by will |
| 6 | Effect of later designation |
| 7 | Effect of revocation of a will |
| 8 | Effect of invalidity of a will |
| 9 | Effect of revocation on earlier designation |
| 10 | Effective date of designation or revocation by will |
| 11 | Discharge of and defence available to person administering plan |
| 12 | Regulations |

CHAPITRE 114

Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite

Déposée le 13 décembre 2012

Table des matières

| | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Définitions participant — participant régime — plan testament — will |
| 2 | Champ d'application |
| 3 | Modes de désignation et de révocation du bénéficiaire |
| 4 | Désignation testamentaire |
| 5 | Révocation testamentaire |
| 6 | Effet d'une désignation ultérieure |
| 7 | Effet de la révocation d'un testament |
| 8 | Effet de l'invalidité du testament |
| 9 | Effet de la révocation d'une désignation sur une désignation antérieure |
| 10 | Date de prise d'effet de la désignation ou de la révocation testamentaire |
| 11 | Décharge des obligations et moyen de défense de l'administrateur du régime |
| 12 | Règlements |

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“participant” means a person who is entitled to designate another person to receive a benefit payable under a plan on the participant’s death. (*participant*)

“plan” means any of the following created before, on or after the commencement of this section:

- (a) a pension, retirement, welfare or profit-sharing fund, trust, scheme, contract or arrangement or a fund, trust, scheme, contract or arrangement for other benefits for employees, former employees, directors, former directors, agents or former agents of an employer or their dependants or beneficiaries;
- (b) a fund, trust, scheme, contract or arrangement for the payment of a periodic sum for life or for a fixed or variable term; or
- (c) a fund, trust, scheme, contract or arrangement prescribed by regulation to be a plan for the purposes of this Act. (*régime*)

“will” has the same meaning as in the *Wills Act*. (*testament*)

1982, c.R-10.21, s.1; 1992, c.16, s.1

Application

2(1) If this Act is inconsistent with a plan, this Act applies unless the inconsistency relates to a designation made or proposed to be made after the making of a benefit payment and the benefit payment would have been different if the designation had been made before the benefit payment, in which case the plan applies.

2(2) This Act does not apply to a contract or to a designation of a beneficiary to which the *Insurance Act* applies.

1982, c.R-10.21, s.5, s.6

Methods of designation and revocation

3 A participant may designate a person to receive a benefit payable under a plan on the participant’s death

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« participant » Personne qui a le droit, en prévision de son décès, d’en désigner une autre pour qu’elle reçoive au moment du décès, des prestations payables dans le cadre d’un régime. (*participant*)

« régime » Qu’il ait été créé antérieurement, postérieurement ou à l’entrée en vigueur du présent article, s’entend, selon le cas :

- a) d’une caisse, d’une fiducie, d’un plan, d’un contrat ou d’une entente de pension, de retraite, d’aide sociale, de participation aux bénéfices ou de toutes autres prestations destinées ou bien aux employés, aux administrateurs ou aux représentants anciens et actuels d’un employeur, ou bien à leurs personnes à charge ou à leurs bénéficiaires;
- b) d’une caisse, d’une fiducie, d’un plan, d’un contrat ou d’une entente prévoyant le versement d’une rente viagère ou d’une rente à terme fixe ou variable;
- c) d’une caisse, d’une fiducie, d’un plan, d’un contrat ou d’une entente que les règlements désignent à titre de régime aux fins d’application de la présente loi. (*plan*)

« testament » S’entend au sens de la *Loi sur les testaments*. (*will*)

1982, ch. R-10.21, art. 1; 1992, ch. 16, art. 1

Champ d’application

2(1) En cas d’incompatibilité entre la présente loi et un régime, celle-ci s’applique, sauf si l’incompatibilité porte sur une désignation effectuée ou projetée après le versement d’une prestation et que le montant du versement eût été différent, si la désignation avait été effectuée avant le versement de la prestation, auquel cas le régime s’applique.

2(2) La présente loi ne s’applique ni à un contrat ni à la désignation d’un bénéficiaire auquel s’applique la *Loi sur les assurances*.

1982, ch. R-10.21, art. 5, 6

Modes de désignation et de révocation du bénéficiaire

3 Le participant peut, en prévision de son décès, désigner une personne pour qu’elle reçoive au moment du

and may revoke the designation by either of the following methods:

(a) by an instrument signed by the participant or signed on his or her behalf by another person in the participant's presence and by his or her direction; or

(b) by will.

1982, c.R-10.21, s.2

Designation by will

4 A designation in a will is effective only if it relates expressly to a plan, either generally or specifically.

1982, c.R-10.21, s.2

Revocation by will

5 A revocation in a will is effective to revoke a designation made by instrument only if the revocation relates expressly to the designation, either generally or specifically.

1982, c.R-10.21, s.3

Effect of later designation

6 Despite the *Wills Act*, a later designation revokes an earlier designation to the extent of any inconsistency.

1982, c.R-10.21, s.3

Effect of revocation of a will

7 The revocation of a will is effective to revoke a designation in the will.

1982, c.R-10.21, s.3

Effect of invalidity of a will

8(1) A designation or revocation contained in an instrument purporting to be a will is not invalid by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will.

8(2) A designation in an instrument that purports to be, but is not, a valid will is revoked by an event that would have the effect of revoking the instrument if it had been a valid will.

1982, c.R-10.21, s.3

décès des prestations payables dans le cadre d'un régime et révoquer la désignation à l'aide :

a) soit d'un instrument qu'il signe ou qu'une autre personne signe pour son compte en sa présence et selon ses directives;

b) soit d'un testament.

1982, ch. R-10.21, art. 2

Désignation testamentaire

4 La désignation testamentaire n'est opérante que si elle se rapporte expressément à un régime de manière générale ou spécifique.

1982, ch. R-10.21, art. 2

Révocation testamentaire

5 La révocation testamentaire n'est opérante pour révoquer une désignation effectuée à l'aide d'un instrument que si elle se rapporte expressément à la désignation de manière générale ou spécifique.

1982, ch. R-10.21, art. 3

Effet d'une désignation ultérieure

6 Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, une désignation ultérieure a pour effet de révoquer une désignation antérieure dans la mesure où elle ne crée aucune incompatibilité.

1982, ch. R-10.21, art. 3

Effet de la révocation d'un testament

7 La révocation d'un testament a pour effet de révoquer une désignation y effectuée.

1982, ch. R-10.21, art. 3

Effet de l'invalidité du testament

8(1) La désignation ou la révocation effectuée dans un instrument qui se présente comme étant un testament n'est pas nulle du seul fait que l'instrument est frappé d'invalidité en tant que testament.

8(2) La désignation effectuée dans un instrument qui se présente comme étant un testament valide, sans l'être, est révoquée par un événement qui aurait pour effet de révoquer l'instrument, s'il avait été un testament valide.

1982, ch. R-10.21, art. 3

Effect of revocation on earlier designation

9 Revocation of a designation does not revive an earlier designation.

1982, c.R-10.21, s.3

Effective date of designation or revocation by will

10 Despite the *Wills Act*, a designation or revocation in a will is effective from the time the will is signed.

1982, c.R-10.21, s.3

Discharge of and defence available to person administering plan

11 If a participant in a plan has designated a person to receive a benefit under the plan on the death of the participant,

(a) the person administering the plan is discharged on paying the benefit to the person designated under the latest designation made in accordance with the terms of the plan, in the absence of actual notice of a subsequent designation or revocation made under section 3 but not in accordance with the terms of the plan; and

(b) the person designated may enforce payment of the benefit payable to him or her under the plan, but the person administering the plan may set up any defence that he or she could have set up against the participant or the participant's personal representative.

1982, c.R-10.21, s.4

Regulations

12(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing funds, trusts, schemes, contracts or arrangements as plans for the purposes of this Act.

12(2) A regulation made under subsection (1) may be retroactive in its operation to January 1, 2009, or to any date after January 1, 2009.

1992, c.16, s.2; 2009, c.8, s.2

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 2013.

Effet de la révocation d'une désignation sur une désignation antérieure

9 La révocation d'une désignation ne rétablit pas une désignation antérieure.

1982, ch. R-10.21, art. 3

Date de prise d'effet de la désignation ou de la révocation testamentaire

10 Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, la désignation ou la révocation qui est effectuée dans un testament prend effet dès la signature du testament.

1982, ch. R-10.21, art. 3

Décharge des obligations et moyen de défense de l'administrateur du régime

11 Si, en prévision de son décès, le participant à un régime a désigné une personne pour qu'elle reçoive au moment du décès des prestations payables dans le cadre d'un régime :

a) l'administrateur du régime est libéré de ses obligations dès qu'il verse la prestation à la personne désignée par la plus récente désignation effectuée conformément aux conditions du régime, à défaut d'une connaissance de fait d'une désignation ou d'une révocation subséquente effectuée en vertu de l'article 3, mais non conforme à ces conditions;

b) la personne désignée peut exiger le versement des prestations qui lui sont payables dans le cadre du régime, mais l'administrateur du régime peut se prévaloir de tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer contre le participant ou son représentant personnel.

1982, ch. R-10.21, art. 4

Règlements

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour désigner des caisses, des fiduciaires, des plans, des contrats ou des ententes à titre de régimes aux fins d'application de la présente loi.

12(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 ou à une date postérieure.

1992, ch. 16, art. 2; 2009, ch. 8, art. 2

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013.

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2013.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés